

*Arrêté Ministériel du 02 août 2023, publié le 4 août 2023, suspendant la chasse de la Tourterelle des bois au titre de la saison 2023/2024.*

*Arrêté Ministériel du 28 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois.*

*Arrêtés Ministériels des 24 juillet 2013, 18 juillet 2013, 02 août 2012, du 20 avril 2012, du 13 août 2008 et du 30 juillet 2008 modifiant l'Arrêté Ministériel du 24 mars 2006, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.*

*Arrêtés Ministériels des 16 juillet 2012, 12 janvier 2012, du 22 novembre 2010 et du 18 janvier 2010 modifiant l'Arrêté Ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.*

**OISEAUX DE PASSAGE**

**OUVERTURE 2023**  
(Suivant information au 04/08/2023)

**DATES DE FERMETURE 2024**  
(Suivant information au 04/08/2023)

<b>ESPECES</b>	<b>DATES</b>	<b>CONDITIONS</b>	<b>DATES</b>	<b>CONDITIONS</b>
<b><u>PHASIANIDES</u></b> Caille des blés	Dernier samedi d'août	Suivant modalités SDGC avec application du PGCA et dans la période qui précède l'ouverture générale, la chasse de l'espèce n'est autorisée exclusivement qu'au chien d'arrêt. <b>PMA :</b> <b>4 Cailles des blés/jour/chasseur</b>	<b>20 février</b>	Suivant les modalités réglementaires définies dans le SDGC avec application du Plan de Gestion Cynégétique, après la fermeture de la chasse du lapin et du faisan, la chasse de ces espèces, ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, avec chien tenu en laisse pour le rapport. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.
<b><u>COLUMBIDES</u></b> Pigeon biset Pigeon colombin Pigeon ramier (*) Tourterelle turque  Tourterelle des bois	Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale  <b>Chasse suspendue</b>	Suivant modalités SDGC avec application du PGCA.  <b>Chasse suspendue jusqu'au 30 juillet 2024</b>	<b>10 février</b> <b>10 février</b> <b>20 février</b> <b>20 février</b>  <b>Chasse suspendue</b>	
<b><u>ALAUDIDES</u></b> Alouette des champs	Ouverture générale		<b>31 janvier</b>	
<b><u>TURDIDES</u></b> Grive litorne Grive musicienne Grive mauvis Grive draine Merle noir	Ouverture Générale	Suivant modalités SDGC avec application du PGCA, la chasse des turdidés est interdite une demi-heure après le coucher du soleil dans le chef lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces. <b>PMA :</b> <b>30 Grives et Merles/jour/chasseur</b>	<b>20 février</b>	
<b><u>LIMICOLES</u></b> Bécasse des bois	Ouverture générale	Suivant modalités SDGC avec application du PGCA, la chasse de la bécasse des bois est interdite une demi-heure après le coucher du soleil dans le chef lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de cette espèce. <b>PMA :</b> <b>3 Bécasses /jour - 6 / semaine et 30 / saison / chasseur</b> <b>avec tenue obligatoire du Carnet de Prélèvement Bécasse (CPB) à rendre obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse et assorti de l'apposition d'un dispositif de marquage ou avec saisie des prélèvements sur l'Application FNC Chassadapt.</b>	<b>20 février</b>	Suivant les modalités réglementaires définies dans le SDGC avec application du Plan de Gestion Cynégétique, à compter de la date de fermeture de la chasse du lapin et du faisan et jusqu'à la date de clôture, la chasse de l'oiseau n'est autorisée que dans les seuls bois de plus de trois hectares avec chien d'arrêt muni d'un grelot ou cloche obligatoirement qu'il soit ou pas équipé d'un sonnaillon électronique.

(\*) Le pigeon ramier est classé nuisible dans le Gard à compter de la fermeture de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2024, sans formalité.